



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Situation radios indépendantes et crise sanitaire

Question écrite n° 32028

Texte de la question

M. Vincent Descoeur appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des radios indépendantes. Ces radios ont joué un rôle essentiel pendant la crise sanitaire, en maintenant leurs émissions et une présence locale pour assurer leur mission d'information au cœur des territoires, parfois les plus isolés. Néanmoins, leurs recettes, issues uniquement de la publicité, se sont effondrées, divisées par deux en mars 2020 et de plus de 80 % en avril 2020. Par ailleurs, la reprise espérée en mai et juin 2020 est restée trop faible, surtout au niveau local. Ainsi, les pertes des radios indépendantes pour l'année 2020 s'élèveront entre 30 et 45 millions d'euros, sur un chiffre d'affaires total de 169 millions d'euros. Plus de trois radios sur quatre ont déjà supprimé des emplois ou l'envisagent à court terme. Deux dispositifs de soutien du secteur ont été adoptés au sein du dernier projet de loi de finances rectificative, dont le crédit d'impôt dit « création éditeurs » et le fonds de soutien spécifique à la diffusion hertzienne et numérique des radios privées et des télévisions locales, de 30 millions d'euros. Si ces mesures sont positives, elles ne sauraient être suffisantes pour compenser les très grandes pertes de chiffre d'affaires. Alors que l'Assemblée nationale avait adopté une mesure visant à l'exonération des cotisations et contributions patronales du secteur, celle-ci a été repoussée au Sénat, au profit d'un dispositif d'exonération et de cotisations URSSAF pouvant aller jusqu'à 70 % pour les entreprises de moins de 50 salariées, qui correspond à la majorité des radios. Mesure elle-même écartée par la commission mixte paritaire. Les radios indépendantes se trouvent donc privées de dispositifs d'accompagnement qui soient à la hauteur de la situation de crise qu'elles traversent. C'est pourquoi leur syndicat, le SIRTl, demande à ce que les radios indépendantes puissent bénéficier d'une exonération totale des charges sociales. En effet, les radios, dépendantes des annonceurs qui ont annulé leur campagne suite aux fermetures administratives, devraient pouvoir légitimement bénéficier du dispositif d'exonération. Alors que les radios indépendantes ont continué à assurer leur mission d'intérêt collectif auprès des Français tout au long de la crise malgré les difficultés financières, ces TPE et PME craignent pour leur avenir et ont besoin d'un accompagnement de l'État qui soit à la mesure de la situation. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en ce sens.

Texte de la réponse

Les médias audiovisuels ont joué un rôle de premier plan depuis le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, en assurant l'information, l'accès à la culture et le lien entre les citoyens. Ils ont pourtant dû faire face à une crise financière d'une ampleur inédite, consécutive à un effondrement de leurs ressources publicitaires. La poursuite de leur activité, dans des conditions particulièrement dégradées, a limité leurs possibilités de recours aux dispositifs transversaux mis en place par le Gouvernement, tels que le dispositif d'activité partielle. Les pertes de recettes publicitaires auxquelles devra faire face la majorité des médias audiovisuels privés, nationaux ou locaux, devraient se situer entre -10 % et -20 % sur l'année 2020, par rapport à 2019. Les radios et les télévisions locales sont plus fortement affectées, du fait de la fragilité des annonceurs locaux et de la hiérarchisation établie par les annonceurs nationaux, qui ont recours au marché publicitaire local à titre complémentaire. En réponse à cette situation et après consultation, en avril 2020, des professionnels concernés, le ministère de la culture a proposé deux dispositifs de soutien spécifiques au bénéfice des éditeurs

audiovisuels, dont bénéficieront les radios locales indépendantes. Ces dispositifs ont été adoptés dans le cadre de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Le premier dispositif est un crédit d'impôt de 15 % au bénéfice des éditeurs de services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande. Ce dispositif fiscal portera sur les dépenses de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, les droits d'auteur et droits voisins versés aux organismes de gestion collective, ainsi que les rémunérations versées directement aux auteurs dans le cadre de contrats conclus avec l'éditeur. Il sera réservé aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en France et ayant subi, au cours de la période de mars à décembre 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 %, en comparaison avec la même période en 2019. Les dépenses prises en compte par le crédit d'impôt devront avoir été exposées entre le 1er mars et le 31 décembre 2020. Le montant de l'aide sera plafonné, par éditeur, au montant de la baisse de chiffre d'affaires subie entre mars et décembre 2020, par rapport à la même période 2019. Par ailleurs, en complément des mesures transversales déjà mises en place par le Gouvernement, une aide exceptionnelle pour la prise en charge d'une partie des coûts de diffusion par voie hertzienne terrestre est prévue en faveur des éditeurs de télévisions locales et de radios nationales et locales dont les revenus, notamment publicitaires, ont été affectés par la crise sanitaire. Une dotation budgétaire de 30 M€ a été ouverte par la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020. Elle permettra d'allouer aux radios privées diffusées en bande FM et en radio numérique terrestre (DAB+) ainsi qu'aux télévisions locales diffusées sur la télévision numérique terrestre (TNT) une aide dont les paramètres seront prochainement fixés par décret. Les radios et télévisions émettant en outre mer bénéficieront d'un traitement préférentiel, justifié notamment par l'impact plus fort de la crise sanitaire sur le marché publicitaire ultramarin. L'entrée en vigueur de ces deux dispositifs de soutien est subordonnée à une décision de compatibilité de la Commission européenne, à laquelle ils ont été notifiés. Enfin, le ministère de la culture a obtenu l'inclusion des radios et des télévisions locales dans la liste « S1 bis » des entreprises dont l'activité dépend de celle des secteurs dits « S1 », définis à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020. Les radios indépendantes pourront ainsi bénéficier du régime d'exonération de charges sociales associé à l'inscription sur cette liste.

Données clés

Auteur : [M. Vincent Descoeur](#)

Circonscription : Cantal (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32028

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : [Culture](#)

Ministère attributaire : [Culture](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 septembre 2020](#), page 5887

Réponse publiée au JO le : [12 janvier 2021](#), page 226